

**Le Président de l'université des Antilles**

- Vu le code de l'Education et en particulier l'article L 712-2 ;
- Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu le décret no 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu l'arrêté du 4 mars 2025 fixant pour l'année 2025 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret no 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu l'avis du conseil académique en formation restreinte de l'établissement du 13 mai 2025.

**ARRETE**

**Article 1**

Dans le cadre de la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences au titre de l'année 2025 en section 05 (Sciences économiques), il est mis en place un comité de promotion dont les membres sont :

**Monsieur Alain MAURIN, Président, Professeur des universités en sciences économiques (section 05) à l'université des Antilles ;**  
**Monsieur Sébastien MATHOURAPARSAD, Professeur des universités en sciences économiques (section 05) à l'université des Antilles ;**  
**Madame Nathalie CHUSSEAU, Professeure des universités en sciences économiques (section 05) à l'université de Lille ;**  
**Madame Florence JUSOT, Professeure des universités en sciences économiques (section 05) à l'université Paris Dauphine.**

**Article 2**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 13 mai 2025

**Le Président de l'Université des Antilles**



**Pr. Michel GEOFFROY**